PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/12/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOC AFFINAGE & APPRETS METAUX PRECIEUX**

625 rue du Sans Souci
69760 Limonest

Références : UD-R-CTESSP-23-314-PS
Code AIOT : 0010600016

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SOC AFFINAGE & APPRETS METAUX PRECIEUX implanté 625 rue du Sans Souci 69760 Limonest. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC AFFINAGE & APPRETS METAUX PRECIEUX
- 625 rue du Sans Souci 69760 Limonest
- Code AIOT : 0010600016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de la société SAAMP SA2 couvrent tous les métiers des métaux précieux, du traitement à l'apprêtage jusqu'à la mise en vente. Sur le site de Limonest, les activités consistent en : la fonte des matières premières, la coulée, l'analyse, l'affinage, le laminage, le tréfilage et l'étirage.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1986. Le site est classé IED au titre de la rubrique 3250-1. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 24 décembre 2019 intégrant notamment les VLE des rejets aqueux et atmosphériques conformes aux NEA-MTD du BREF NFM.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Déclarations des émissions, déchets | AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.5.3 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Rejets atmosphériques – Points et conditions de rejets | AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7.1.4.2.2 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 5 | Rejets atmosphériques – Suivi MTD BREF NFM | Autre du 13/06/2016, article MTD 135 | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 6 | Défense incendie – Moyen d'extinction | Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.1.3 | Lettre de suite préfectorale | 5 mois |
| 7 | Défense incendie – Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.2.6 | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 8 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.3.5 | Lettre de suite préfectorale | 7 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Prévention de pollution des sols | AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Rejets atmosphériques – VLE et surveillance | Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.1.4.2.3 ; 7.1.4.3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Déclarations des émissions, déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.5.3<br>Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4<br>Code de l'environnement R541-45 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration |
| **Prescription contrôlée :**<br>GEREP : Article 4 ; I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après [...]<br><br>Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).<br><br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. |
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas renseigné GEREP depuis 2019. L'inspection rappelle que pour chaque année, la date limite pour la déclaration est le 31 mars.<br>L'exploitant n'a pas renseigné les résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF depuis novembre 2022. L'exploitant a déclaré rencontrer des difficultés pour remplir la plateforme. L'inspection n'a détecté aucun problème sur la plateforme. L'inspection invite l'exploitant à contacter le support.<br>L'inspection a pu constater que l'exploitant possède un compte trackdéchets et que celui-ci est utilisé pour la gestion des déchets dangereux.<br><br>**<u>Demande n°1</u> : sous un délai de 3 mois, l'exploitant déclare ses émissions sur la plateforme GEREP.** |

| |
|---|
| **<u>Demande n°2</u> : sous un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour la plateforme GIDAF avec l'ensemble des résultats d'autosurveillances réalisées.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 **:** Prévention de pollution des sols

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Installations |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'enlèvement de la cuve aérienne de stockage de liquide inflammable. |
| **Constats :**<br>Sur site, l'inspection a constaté que la cuve aérienne de stockage de liquide inflammable a été enlevée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Rejets atmosphériques – Conduits et installations raccordées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7.1.4.2.2 ; article 7.1 .4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points et conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

| *N° de rejet* | *Installations raccordées* | *Type de rejet* |
|---|---|---|
| *1* | *Tour de lavage (unité d'affinage)* | *Rejet canalisé* |
| *2* | *Dépoussiéreur (broyeurs et mélangeurs)* | *Rejet canalisé* |
| *3* | *Dépoussiéreur céramique (fours à induction et incinérateur)* | *Rejet canalisé* |

- Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques [...], doivent être aménagés [...] de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. [...] Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Constats :**
L'exploitant a transmis un plan des rejets atmosphériques à jour. Sur site, l'inspection a pu constater les trois rejets :
1) un laveur de fumée lié à l'unité d'affinage
2) un dépoussiéreur à manche filtrante tissu lié à une installation de broyage et un mélangeur
3) un dépoussiéreur à manche filtrante céramique lié à deux fours et l'incinérateur

| |
|---|
| Seul le dépoussiéreur à céramique possède une alarme.<br><br>L'exploitant a indiqué que la maintenance de ces installations était réalisée par un chargé de maintenance mais que celui-ci ne faisait plus partie de la société.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les registres des contrôles des installations et les procédures de contrôle.<br>L'exploitant a présenté son plan de management de la qualité, sécurité, environnement où il est consigné les incidents liés aux installations. Aucun incident concernant les rejets atmosphériques n'a été signalé en 2023.<br><br>**<u>Demande n°3</u> : sous 2 mois, l'exploitant met en place un registre et une procédure de contrôle concernant les installations de traitement des rejets atmosphériques conformément aux recommandations du constructeur.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 4 **:** Rejets atmosphériques – VLE et surveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.1.4.2.3 ; 7.1.4.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, VLE et surveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br>- Fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres et Enregistrement<br>- Une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agrée [...]. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de mesure. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a transmis le rapport d'analyse en date du 2-3 novembre 2022. Les résultats sont conformes aux VLE fixées dans l'AP du 24 décembre 2019. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Rejets atmosphériques – Suivi MTD BREF NFM

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 13/06/2016, article MTD 135 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Conclusions BREF NFM du 13/06/2016 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les MTD 135 du BREF NFM prévoient que l'exploitant applique un ensemble de techniques pour limiter les émissions atmosphériques diffuses liées à la fonte, à la fusion et au pré-traitement.<br>«d. Enclenchement électrique des fours avec leurs collecteurs de poussières ou extracteurs respectifs, afin qu'aucun équipement ne puisse être utilisé lorsque le collecteur de poussières et le système de filtration ne fonctionnent pas. »<br><br><u>Observation n°5 du rapport UD-R-CTESSP-19-286-JH</u> : L'Inspection demande à l'exploitant d'étudier la faisabilité technique de l'enclenchement des fours avec les collecteurs de poussières. |
| **Constats :**<br>En 2018, l'inspection avait constaté que les fours n'étaient pas asservis à la mise en |

| |
|---|
| fonctionnement du système d'extraction. Sur site, l'inspection a constaté que la situation n'avait pas évoluée.<br>L'exploitant a indiqué :<br>- que la mise en œuvre des installations aux dépoussiéreurs étaient compliqués techniquement ;<br>- la mise en route du dépoussiéreur (broyage et mélangeur) ne peut être mis en marche que par un seul employé habilité électriquement ;<br>- que les installations ne sont pas utilisées en continu.<br>L'inspection constate que ce fonctionnement ne permet pas de garantir la mise en marche systématique des dépoussiéreurs.<br><br>**<u>Demande n°4</u> : sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique pour permettre l'enclenchement du dépoussiéreur à céramique aux fonctionnements des fours. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 6 **:** Défense incendie – Moyen d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.1.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen d'extinction |
| **Prescription contrôlée :**<br>Matériel de lutte contre l'incendie<br>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :<br>- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou valent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier , magasin etc.. )<br>- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques<br>- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables<br>- de robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm de diamètre.<br>A l'entrée de l'établissement sera implanté un poteau incendie de 100 mm de 120 m3/h de débit.<br>Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. |
| **Constats :**<br>Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis le document N4 (11/06/2021) et le certificat de conformité Q4 (7/07/2023). Le site est équipé de 40 extincteurs.<br>Sur site, l'inspection a constaté que l'exploitation ne possède pas de RIA ni de poteaux incendie. L'exploitant n'a pas connaissance de poteaux incendie existants à l'extérieur du site. Compte tenu, des changements qui ont eu lieu depuis 1986, l'inspection propose d'actualiser le débit en eau et le nombre de poteaux nécessaires.<br><br>**<u>Demande n°5 :</u> sous un délai de 12 mois, l'exploitant fait procéder à l'installation des robinets incendies armés ou un dispositif équivalent sur les capacités d'atteinte de l'incendie, prévus par le point 6.1.3 de l'arrêté du 30/10/1986 précité.**<br><br>**<u>Demande n°6 :</u> sous un délai de 5 mois, l'exploitant réalise une note de calcul évaluant les besoins en eau nécessaire pour la défense incendie conformément au D9 - *Guide pratique* d'*appui de*** |

| |
|---|
| ***dimensionnement* des *besoins* en *eau pour* la *défense extérieure contre l'incendie*. Édition juin 2020. CNPP. Sous un délai de 12 mois, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour avoir le débit en eaux d'extinction évalué.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 5 mois |

**N°** 7 **:** Défense incendie – Désenfumage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.2.6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.<br>La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieur au 1/200 de la superficie de ces locaux.<br>L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait: une ouverture à commande automatique).<br>Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles. |
| **Constats :**<br>Sur site, l'inspection a pu constater la présence de deux fenêtres de désenfumage reliées à une trappe de désenfumage accessible. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que la surface était de 2 % de la superficie des locaux.<br>L'inspection a également constaté que la trappe était ouverte et les cartouches CO2 enlevées. L'exploitant a indiqué que c'était pour pouvoir utiliser le système de désenfumage comme fenêtre. L'exploitant a également indiqué qu'il voulait remédier à ce problème et qu'une étude de faisabilité a été mandatée pour la mise en place d'un exutoire aération. L'inspection a pu constater le devis signé en date du 26/10/23.<br>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du système de désenfumage en date du 16 mars 2023, qui est conforme.<br><br>**<u>Demande n°7</u> : sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmet une note de calcul concernant la surface des systèmes de désenfumage et statuant sur la conformité à l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en conformité.**<br><br>**<u>Demande n°8</u> : sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place des actions pour que la trappe de désenfumage reste opérationnel en toute circonstance.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/1986, article 6.3.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications |

| |
|---|
| techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionne les défectuosités relevées dans un rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a transmis le rapport de vérification (certificat Q18) en date du 12 décembre 2023. Le contrôle a relevé des non-conformités (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion).<br>L'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours pour remédier à ces non-conformités. Sur site, l'inspection a constaté qu'il y avait bien des travaux. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle serait réalisé en mai.<br><br>**<u>Demande n°9</u> : sous un délai de 7 mois, l'exploitant doit :**<br>**- procéder à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques ;**<br>**- procéder à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection.**<br><br>Compte tenu des actions engagées, l'Inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 7 mois |